Ville d'Écully

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2026-080

22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur le Maire

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Émilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe); M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Martine BIARD ; M. Alain PAUTROT ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Claude LARDY ; M. Vincent RAFFARA ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Yoann STUCK ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Benoît SÉCHET ; Mme Patricia GARCIA ; M. Benoît DESACHY ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Maryse BODDELE ; Mme Nicole COHEN ; M. Gonzague ZIEGLER ; Mme Johanna BECKERT ; M. Jérôme FRANÇOIS ; Mme Nathalie CORNET ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; M. Vincent FRIDRICI donne pouvoir à M. Benoît SÉCHET ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES.

Membres absents : M. Émile COHEN et M. le Maire qui est sorti pendant l'exposé, les débats et le vote.

Nombre de présents : 28
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 31

OBJET : **ENTRÉE DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « MLAC » (MÉTROPOLE DE LYON AMÉNAGEMENT CONSTRUCTION)**

La Métropole de Lyon souhaitant mettre en place un outil d'ingénierie territoriale susceptible (i) d'appuyer la mise en œuvre de son Plan pluriannuel d'investissement en matière d'aménagement et de construction d'équipements publics et (ii) d'aider les Communes à réaliser leurs projets municipaux, elle a, avec la Ville de Lyon et la Ville de Villeurbanne, constitué début 2023 une Société Publique Locale (SPL), dénommée Métropole de Lyon Aménagement Construction (MLAC), dans les conditions décrites ci-après.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Les sociétés publiques locales

Depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les Collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder, notamment, à la gestion de services publics ou de missions d'intérêt général. Régie par l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires,
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires.
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Objet social de la SPL MLAC

La SPL MLAC a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- les écoles maternelles et élémentaires ;
- les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- les pôles entrepreneuriaux ;
- les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La SPL permet ainsi de renforcer la capacité de faire de ses actionnaires, de façon complémentaire à la régie directe et aux autres outils, compte tenu des attentes fortes en termes de délais de réalisation d'investissements, de prix et de qualité constructive. Outre la maîtrise des coûts et des délais de projets via les contrats négociés par les actionnaires avec leur prestataire SPL, chaque Collectivité conserve de manière pleine et entière la maîtrise des projets qu'elle confiera de gré à gré à la Société comme avec n'importe quel prestataire, et sera associé à la stratégie et au contrôle analogue de la Société dans les conditions précisées en III.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Complémentarité de la SPL avec la Société d'Équipement du Rhône de Lyon (SERL)
La SPL MLAC a été créée en complémentarité avec la société d'économie mixte SERL (Société d'Équipement du Rhône et de Lyon), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences et références reconnues pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets. Ces références concernent notamment les études de faisabilité et de programmation de bâtiments publics, tant en neuf qu'en réhabilitation (thermique ou autre), de conduite d'opération de projets de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics...

SERL et SPL MLAC mutualisent leurs moyens et expériences avec la SPL PACTE RHONE, via un Groupement d'Intérêt Economique pour les moyens supports et un Groupement d'Employeurs, de sorte que la SPL peut, depuis sa création, proposer à ses actionnaires le recours à des chefs de projet expérimentés et être ainsi immédiatement opérationnelle.

Montant et répartition du capital social de la SPL
En vertu des dispositions de l'article L 1531-1 du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, réparti comme suit (actionnariat au 18 avril 2025, dernière cession).

Actionnaires	Part	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en €)
Métropole de Lyon	59,42 %	309	320 000
Ville de Lyon	30,77 %	160	160 000
Ville de Villeurbanne	7,69 %	40	40 000
Ville de Charly	0,19 %	1	1 000
Ville de Saint Romain au mont d'Or	0,19 %	1	1 000
SYTRAL Mobilités	0,19 %	1	1 000
Ville de Genay	0,19 %	1	1 000
Ville de Sathonay-Camp	0,19 %	1	1 000
Ville de Vénissieux	0,19 %	1	1 000
Ville de Rillieux-La-Pape	0,19 %	1	1 000
Ville de Sathonay Village	0,19 %	1	1 000
Ville de Quincieux	0.19%	1	1 000
Ville de Chassieu	0.19%	1	1 000
Ville de Feyzin	0.19%	1	1 000

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de 1 000 €.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Entrée de la Ville d'Écully dans le capital de la SPL « MLAC »

Les actionnaires fondateurs ont convenu, dès la constitution de la société (c'est-à-dire dans ses statuts), d'un dispositif spécifique pour l'entrée au capital de la SPL des Communes du territoire métropolitain qui en feraient la demande.

En effet, face aux besoins croissants de leurs habitants en équipements, la SPL a vocation à procurer aux Communes un accès facilité à une ingénierie territoriale de proximité, adaptée aux projets municipaux, en appui à la réalisation de leur plan de mandat et projets d'investissement.

Les statuts de la SPL MLAC (art.14 : « Cession d'actions ») prévoient ainsi la possibilité de cession de 57 actions, sur les 320 que détient la Métropole de Lyon, à des Communes de la Métropole, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de 1 action. La cession d'une action à une Commune par la Métropole sera soumise à l'autorisation préalable des organes délibérants des deux Collectivités concernées, mais exonérée de l'agrément des autres actionnaires de la Société.

La prise en charge des droits d'enregistrement est due par la Collectivité acquérant l'action. Ces droits s'élèvent à 0,1% du montant de l'acquisition, avec un minimum de 25 € (article 674 du code général des impôts), sauf si la délibération référence aux dispositions réglementaires suivantes : Les acquisitions d'actions réalisées par les Communes, les Départements, les Régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1042, II du Code général des impôts.

Pour la Ville d'Écully, la SPL MLAC pourrait l'accompagner sur ses différents projets d'aménagement notamment la rénovation du groupe scolaire du Pérollier.

III- Modalités de représentation

a) - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la SPL MLAC se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société, dont la Métropole de Lyon, sont représentées aux Assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

b) - Le Conseil d'administration

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L. 225-17 du code du commerce), le Conseil d'administration de la SPL MLAC est composé de 14 membres, dont 8 membres représentant la Métropole, 4 membres représentant la Ville de Lyon, 1 membre représentant la Ville de Villeurbanne et 1 représentant de l'Assemblée spéciale. Ce Conseil d'administration est actuellement présidé par Sébastien MICHEL.

Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration sont en effet réunis en Assemblée spéciale, ce qui est le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette Assemblée a désigné un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'Assemblée spéciale a adopté le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

c) - Le Comité d'engagement
Le Comité d'engagement de la SPL MLAC a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du Conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du Comité.

Ce Comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la Société qui assume la fonction de Président du Comité d'engagement (actuellement Sébastien MICHEL), d'un élu désigné par chaque actionnaire, et, le cas échéant, d'un élu désigné par l'Assemblée spéciale, représentant les actionnaires ayant une participation inférieure au seuil exigé pour être représentés au Conseil d'administration de la Société.

d) - Contrôle analogue
Conformément à l'art. 31 des statuts, le Conseil d'administration de la Société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la Société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1522-1 et L. 1531-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 225-17 ;

Vu le code général des impôts,

La Commission Finances, réunie le 9 septembre 2026 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 31 voix pour,

- Approuve la participation au capital social de la SPL MLAC (dont les statuts sont joints en annexe) à hauteur de 1 000 € (une action) ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la Présidente de la Métropole de Lyon pour la cession par la Métropole d'une action (à 1 000 €) du capital de la Société Publique Locale Métropole de Lyon Aménagement Construction au profit de la Ville d'Écully ;
- Autorise Monsieur le Maire, sous réserve de la délibération de la Métropole de Lyon, à signer l'ordre de mouvement pour le compte de la Ville d'Écully à hauteur de 0,19% du capital social, pour l'acquisition de 1 action d'une valeur de 1 000 € pour un montant total de 1 000 €, signer tout document permettant de réaliser cette cession, et prendre en charge les droits d'enregistrement correspondants ;
- Désigne Madame Isabelle BUSQUET en tant que déléguée permanente pour représenter la Ville d'Écully, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée générale de la SPL MLAC et de l'autoriser à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900817-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

- Désigner Madame Isabelle BUSQUET en tant que titulaire pour représenter la Ville d'Écully, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'Assemblée spéciale constituée au sein de la SPL MLAC de l'autoriser à donner pouvoir pour la représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre membre de l'Assemblée spéciale ;
- Dit que ledit représentant est autorisé à accepter toute fonction ou mandats spéciaux qui lui serait confié par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence ou la fonction de représentant au sein du Conseil d'administration ou du Comité d'engagement de la SPL ;
- Dit que les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour l'acquisition d'une action de la SPL MLAC afférents et les droits d'enregistrement, soit 1 000 €, seront imputées au chapitre 26, article 261, fonction 01, du budget principal de la Ville d'Écully et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville. En application de l'article 1042 II du CGI, l'acquisition de l'action ne sera soumis à aucune perception au profit du Trésor, la cession d'action étant réalisée par la collectivité dans le cadre de l'article 1522-1 du CGCT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Ainsi délibéré,
A Écully, 22 septembre 2026

La Secrétaire,

Johanna BECKERT

Le Maire,

Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le -2 OCT 2026
Le Maire,

Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

METROPOLE DE LYON AMENAGEMENT CONSTRUCTION

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
AU CAPITAL DE 520 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4, BOULEVARD EUGENE DERUELLE - 69003 LYON

En formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HO JB SP

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée 5

Article 1er – Forme 5

Article 2 – Objet 5

Article 3 – Dénomination sociale 6

Article 4 – Siège social 6

Article 5 – Durée 6

TITRE DEUXIÈME : Apports – Capital social – Actions 7

Article 6 – Apports 7

Article 7 – Capital social 7

Article 8 – Modifications du capital social 7

Article 9 – Comptes courants 7

Article 10 – Libération des actions 7

Article 11 – Défaut de libération 8

Article 12 – Forme des actions 8

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions 8

Article 14 – Cession des actions 9

TITRE TROISIÈME : Administration et contrôle de la Société 10

Article 15 – Composition du Conseil d'administration 10

Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge 10

Article 17 – Qualité d'actionnaire des administrateurs 11

Article 18 – Censeurs 11

Article 19 – Organisation du Conseil d'administration 11

Article 20 – Réunions et Délibérations du Conseil d'administration 12

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'administration 13

Article 22 – Direction générale, Directeurs généraux délégués 14

Article 23 – Signature sociale 15

Article 24 – Rémunération des dirigeants 15

Article 25 – Conventions entre la Société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire 16

Article 26 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements 17

Article 27 – Commissaires aux comptes 18

Article 28 – Représentant de l'État, information 18

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HC JB SR

Article 29 – Délégué spécial 18
Article 30 – Rapport annuel des élus 19
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités et groupements actionnaires – Réglement intérieur 19
TITRE QUATRIEME : Assemblées générales – Modifications statutaires 20
Article 32 – Dispositions communes aux Assemblées générales 20
Article 33 – Convocation des Assemblées générales 20
Article 34 – Présidence des Assemblées générales 21
Article 35 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire 21
Article 36 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire 21
Article 37 – Modifications statutaires 22
TITRE CINQUIEME : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats 23
Article 38 – Exercice social 23
Article 39 – Comptes sociaux 23
Article 40 – Bénéfices 23
TITRE SIXIEME : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations 24
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 24
Article 42 – Dissolution – Liquidation 24
Article 43 – Contestations 25
TITRE SEPTIEME : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – Formalités 26
Article 44 – Nomination des premiers administrateurs 26
Article 45 – Désignation des premiers commissaires aux comptes 26
Article 46 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société 27
Article 47 – Formalités – Publicité de la constitution 27

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

MG JR SP

Les soussignés :

1. La **Métropole de Lyon**, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 200 046 977, dont le siège est sis 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représentée par Hélène GEOFFROY, habilitée aux termes d'une délibération du conseil métropolitain en date du 12 décembre 2022

2. La **Ville de Lyon**, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 216 901 231, dont le siège est sis 1 place de la Comédie, 69205 LYON cedex 01 représentée par Sophia POPOFF habilitée aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022

3. La **Ville de Villeurbanne**, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 216 902 668, dont le siège est sis place Lazare Goujon, CS 65051, 69601 VILLEURBANNE cedex, représentée par Jonathan BOCQUET habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HC JB SQ

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

La Société est une Société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les établissements locaux d'enseignement ;
- Les écoles maternelles et élémentaires ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité.

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HA JB SP

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : METROPOLE DE LYON AMENAGEMENT CONSTRUCTION.

Le sigle est MLAC.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 3ème, 4 boulevard Eugène Deruelle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

TITRE DEUXIÈME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 520 000 euros, représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

• Métropole de Lyon	320 000 €	320 actions
• Ville de Lyon	160 000 €	160 actions
• Ville de Villeurbanne	40 000 €	40 actions

Cette somme de 520 000 euros correspondant à la souscription et à la libération à la hauteur de la totalité de la valeur nominale de 520 actions de valeur nominale de 1 000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Postale sise 166 avenue Jean Jaurès, 69900 LYON cedex 20, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire en date du 28 février 2023.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt mille (520 000) euros, divisé en 520 actions de 1 000 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la Société peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est libérée en totalité.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées de un quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JR SL

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

AG JB 30

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « Registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce, sauf dérogation prévue à l'alinéa 9 du présent article.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Par dérogation à l'alinéa 4 du présent article, les actionnaires fondateurs conviennent dès la constitution que 57 actions, sur les 320 que détient la Métropole de Lyon, pourront être cédées à la valeur nominale, et pour un minimum de 1 action, à des communes de la Métropole de Lyon qui en feraient la demande, sans que ces cessions soient soumises à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

MG JB SP

TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'administration, dont les sièges sont répartis entre les actionnaires en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

A la création de la Société, le Conseil d'administration est composé de treize (13) membres, dont huit (8) membres représentant la Métropole de Lyon, quatre (4) membres représentant la Ville de Lyon et un (1) membre représentant la Ville de Villeurbanne. Le nombre d'administrateurs sera porté à quatorze (14) dès la constitution de l'Assemblée spéciale, prévue à l'article 26 des présents statuts, réunissant les actionnaires dont la participation au capital est insuffisante pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Le représentant de l'Assemblée spéciale qui siège au Conseil d'administration est désigné et relevé de ses fonctions par les collectivités et groupements de collectivités membres de cette Assemblée.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 18 – CENSEURS

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et avis.

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés.

La fonction de censeur ne peut être déléguée à un autre censeur ou à une autre personne physique.

ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Par dérogation à l'article L. 225-47 du Code de commerce, le président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB SP

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication tels que déterminés par décret en conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion.

Le Conseil d'administration peut par ailleurs adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société.
- Décision prise sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'Assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

MG JB 30

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 10 jours à l'avance par tous moyens. À défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 7 (sept) jours au moins avant la date de la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents effectivement (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des politiques publiques définies par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Fixe la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les contrats conclus par la Société en application du Code de la Commande Publique ;
- Approuve les cautions, avals et garanties donnés à la SPL ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou tous groupements d'intérêt économique et autres groupements ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 –Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 –Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 –Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à trois.

Pour l'exercice de leurs fonctions, aucun des Directeurs généraux délégués ne doit être âgé de plus de 70 ans. Si l'un d'entre eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les collectivités territoriales ou les groupements ne peuvent, en tant que personne morale, remplir les fonctions de directeur général, ni celles de directeur général délégué. La même interdiction s'applique aux personnes titulaires d'un mandat électif.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités et groupements peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB

Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique auquel la Société a adhéré ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article des statuts.

La rémunération des administrateurs rémunère leur activité ; elle leur est allouée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R.2123-22-1 et L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, après l'autorisation préalable par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le représentant unique commun qui siège au Conseil d'administration et au Comité d'engagement.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités et groupements de collectivités concernés, pour la désignation de leur mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative.
- Soit à la demande de son représentant au sein du Conseil d'administration.
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration et au Comité d'engagement.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L'ÉTAT, INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité.

ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit comportant des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au précédent alinéa.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES – REGLEMENT INTERIEUR

Les collectivités et groupements actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "quasi régie").

À cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Orientations stratégiques.
- Vie sociale.
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Le Conseil d'administration adopte en première réunion un Règlement intérieur précisant l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des présents statuts.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB SP

TITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les Assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les Assemblées générales extraordinaires uniquement.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité de capital fixé par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB SL

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un tiers du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire, et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même Code.

ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

TITRE CINQUIEME : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après constitution de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB SP

TITRE SIXIEME : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique dans le cas où toutes les actions auraient été réunies dans une seule main, cette situation n'entrainant pas la dissolution automatique, la Société disposant d'un délai d'un an pour régulariser sa situation, conformément à l'article L. 225-247 du Code de commerce.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB

TITRE SEPTIEME : ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

ARTICLE 44 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Représentant la Métropole de Lyon :

- Hélène GEOFFROY
- Béatrice VESSILER
- Véronique MOREIRA
- Pierre-Alain MILLET
- Valérie ROCH
- Nicolas BARLA
- Dominique NACHURY
- Brigitte JANNOT

Représentant la Ville de Lyon :

- Sylvain GODINOT
- Emmanuel GIRAUD
- Romain BILLARD
- Sophia POPOFF

Représentant la Ville de Villeurbanne :

- Jonathan BOCQUET

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028, la société SEMAPHORES AUDIT, 20/24 rue Martin Bernard, 75013 PARIS en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB SP

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 47 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à VILLEURBANNE

Le 13 mars 2023

En 5 originaux

Pour La Métropole de Lyon	Pour la ville de Lyon	Pour la ville de Villeurbanne
Madame Hélène GEOFFROY	Madame Sophia POPOFF	Monsieur Jonathan BOCQUET

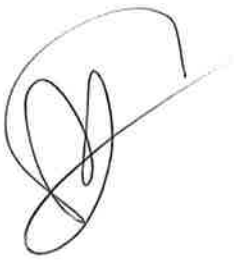

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du Code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est indiqué ci-dessous.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte dépôt de capital auprès de la Banque Postale.
  IBAN FR23 2004 1010 0722 4890 3H03 823.

- Démarches en vue de la désignation du commissaire aux comptes.

- Convention de domiciliation du siège social au 4, boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON avec la SERL.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-080-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2026

HG JB